

Conditions générales de vente régissant les opérations effectuées par AllianCeuropE MAJ 03/04/2023

Société par actions simplifiée
RCS Le Havre 440 099 364
Plaine de la Jolie
76210 Bolbec, France
Tél : +33235391900 – Email : sales@allianceurope.com
Numéro de TVA intracommunautaire : FR64440099364
Immatriculée au registre national des commissionnaires de transport

Article 1. - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

1.1. Les présentes Conditions Générales de Vente ou « CGV » ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles AllianCeuropE, à la demande du Donneur d'Ordre, réalise les prestations, à quelque titre que ce soit (commissionnaire de transport, agent de fret aérien, agent maritime, courtier de fret, entrepositaire, mandataire, manutentionnaire, prestataire, transitaire, logisticien.) afférentes au déplacement physique de marchandises et/ou à la gestion physique ou juridique de flux de marchandises, tant en régime intérieur qu'en régime international, par tout mode de transport, emballées ou non, de toutes natures, de toutes provenances, pour toutes destinations, et/ou en lien avec la gestion de tout flux d'informations matérialisé ou dématérialisé, moyennant un prix librement convenu assurant une juste rémunération des services rendus.

1.2. Les présentes CGV régissent les relations contractuelles entre d'AllianCeuropE et le Donneur d'Ordre, sans préjudice de l'application des contrats types du code des transports français, de la Convention de Genève dite « CMR » en cas de transport international par route, de la Convention de Varsovie ou de Montréal en cas de transport par voie aérienne et de la Convention de Bruxelles de 1924 telle qu'amendée par le protocole de 1968 (« *Les Règles de la Haye et Visby* ») en cas de transport par voie maritime et de tout amendement qui pourrait leur être apporté.

1.3. Toute opération quelconque confiée à AllianCeuropE vaut acceptation, sans aucune réserve, par le Donneur d'Ordre des conditions ci-après définies, qui constituent, sauf accord exprès d'AllianCeuropE, le socle unique des négociations et ce, peu importe le mode de transport utilisé.

Aucunes conditions particulières ni autres conditions générales émanant du Donneur d'Ordre ne peuvent, sauf acceptation formelle d'AllianCeuropE, prévaloir sur les présentes CGV.

1.4. Les présentes CGV sont susceptibles de modification par AllianCeuropE. Les CGV applicables aux prestations réalisées par AllianCeuropE sont celles en vigueur au moment de la réalisation desdites prestations.

1.5. Les définitions des termes et notions utilisés dans les présentes CGV sont celles du contrat type commission de transport annexé au code des transports en vigueur en France. Les « Parties » visent à la fois AllianCeuropE et le Donneur d'Ordre.

Article 2. - OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

2.1.- Nature de la marchandise

2.1.1. Le Donneur d'Ordre s'engage expressément à ne pas remettre à AllianCeuropE et/ou ses substitués des marchandises illicites, prohibées, soumises à une interdiction ou restriction de circulation ou à un embargo et/ou soumises à la réglementation sur les biens et technologies à double usage.

Conditions générales de vente régissant les opérations effectuées par AllianCeuropE MAJ 03/04/2023

A défaut, ces marchandises voyageraient aux risques et périls d'AllianCeuropE, qui serait tenu pour seul responsable sans recours contre l'AllianCeuropE des dommages de toute nature qui pourraient être engendrés.

AllianCeuropE se réserve le droit, à tout moment, sans préavis et sans encourir une quelconque responsabilité vis-à-vis du Donneur d'Ordre, d'annuler partiellement ou totalement les prestations relatives à ce type de marchandises.

2.1.2. En tout état de cause, la marchandise ne doit pas constituer une cause de danger pour les personnels d'AllianCeuropE et/ou ses substitués, l'environnement, la sécurité des engins de transport, les autres marchandises transportées ou stockées, les véhicules ou les tiers.

2.2.- Emballage, marquage, étiquetage et plombage

2.2.1. Le Donneur d'Ordre répond seul du choix du conditionnement, y compris lorsqu'il est fait par l'expéditeur, et doit s'assurer que la marchandise doit être conditionnée, emballée, marquée ou contremarquée, étiquetée en conformité avec la réglementation en vigueur et de façon à supporter un transport et/ou des opérations de stockage exécutée dans des conditions normales, ainsi que les manutentions successives qui interviennent nécessairement pendant le déroulement de ces opérations.

Le Donneur d'Ordre garantit que sur chaque sur chaque colis, objet ou support de charge, un étiquetage clair doit être effectué pour permettre une identification immédiate et sans équivoque de l'expéditeur, du destinataire, du lieu de livraison et de la nature de la marchandise. Les mentions des étiquettes doivent correspondre à celles qui figurent sur le contrat de transport. L'étiquetage doit également satisfaire à toute réglementation applicable notamment celle relative aux produits et matières dangereux. Le Donneur d'Ordre doit s'assurer que la marchandise est accompagnée de toute notice et, plus largement, documentation, nécessaire à sa mise sur le marché.

AllianCeuropE peut fournir les étiquetages conformes, moyennant une tarification supplémentaire. Cette demande doit être notifiée à AllianCeuropE sous un délai de quarante-huit heures (48 H), avant le chargement.

2.2.2. Le Donneur d'Ordre répond seul, sans recours contre AllianCeuropE de toutes les conséquences d'une absence, d'une insuffisance, d'une défectuosité ou d'une inadaptation du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage de la marchandise.

2.2.3. Les camions, les semi-remorques, les caisses mobiles, les conteneurs, une fois les opérations de chargement terminées, doivent être plombés par le chargeur lui-même ou par son représentant.

2.3.- Chargement, déchargement, arrimage, calage, saisissage

2.3.1. Les opérations de chargement seront effectuées par l'expéditeur et les opérations de déchargement seront effectuées par le destinataire. AllianCeuropE n'assumera aucune responsabilité quelle qu'elle soit pour les dommages causés aux marchandises par le chargement et/ou le déchargement.

2.3.2. Lorsque l'emportage de la marchandise est effectué en conteneur et/ou lorsque le chargement est effectué sur un engin de transport sous la responsabilité du Donneur d'Ordre, l'arrimage, le calage et le saisissage doivent être effectués conformément aux règles de l'art de façon à supporter les risques du transport et, notamment, les différentes ruptures de charges.

Conditions générales de vente régissant les opérations effectuées par AllianCeuropE MAJ 03/04/2023

2.3.3. Le Donneur d'Ordre répond de toutes les conséquences d'une absence, d'une insuffisance, d'une défectuosité ou d'une inadaptation de l'arrimage, du saisissage et du calage de la marchandise.

2.4.– Obligations d'information et de déclaration

2.4.1. Le Donneur d'Ordre est tenu de donner en temps utile les instructions, informations et documents nécessaires à AllianCeuropE pour l'exécution des prestations qu'il lui confie, notamment sur la quantité, les dimensions et la spécificité de la marchandise, eu égard notamment à sa valeur et/ou aux convoitises qu'elle est susceptible de susciter, de sa dangerosité ou de sa fragilité.

Dans l'objectif d'assurer la sécurité des opérations de transport maritime, le Donneur d'Ordre s'engage, à l'égard d'AllianCeuropE, à transmettre avant le début du chargement, le poids du conteneur qu'il aura défini dans le respect des méthodes autorisées par la Convention SOLAS.

Toutes instructions spécifiques à la livraison (contre remboursement, etc....) doivent faire l'objet d'un ordre écrit et répété pour chaque envoi et de l'acceptation expresse d'AllianCeuropE. En tout état de cause, un tel mandat constitue l'accessoire de la prestation principale du transport et/ou de la prestation logistique. Le Donneur d'Ordre reconnaît que la stipulation d'une livraison contre remboursement ne vaut pas déclaration de valeur et ne modifie donc pas les règles d'indemnisation pour pertes et avaries telles qu'elles sont définies aux présentes CGV.

Ces exigences de déclaration et d'information s'appliquent quel qu'en soit le support matériel ou électronique.

AllianCeuropE n'a pas à vérifier ces instructions, informations et documents.

2.4.2. Le Donneur d'Ordre supporte seul, sans recours contre AllianCeuropE, toutes les conséquences, quelles qu'elles soient, résultant de déclarations ou documents falsifiés, erronés, incomplets, inapplicables et/ou fournis tardivement.

Le Donneur d'Ordre est également tenu de garantir et de laisser AllianCeuropE indemne de toute demande qui serait formulée par un tiers au titre d'un préjudice qui aurait été causé par des déclarations ou documents erronés, incomplets, inapplicables ou qu'il aurait fournis tardivement.

2.4.3. A première requête d'AllianCeuropE, le Donneur d'Ordre lui communiquera tout document ou information lui permettant d'apprécier sa santé financière.

2.5.– Réserves

En cas de perte, d'avarie ou de tout autre dommage subi par la marchandise, ou en cas de retard, il appartient au destinataire ou au réceptionnaire de procéder aux constatations régulières et suffisantes, de prendre des réserves précises et motivées dans les délais légaux et en général d'effectuer tous les actes utiles à la conservation des recours. Il incombe aux intérêts marchandises de confirmer lesdites réserves dans les formes et les délais légaux, faute de quoi aucune action ne pourra être exercée contre AllianCeuropE et/ou ses substitués.

2.6.- Sécurité et moyens matériels mis à la disposition d'AllianCeuropE

2.6.1. Le Donneur d'Ordre, l'expéditeur et le destinataire sont tenus d'assurer la sécurité des biens et des personnes sur les lieux de chargement, de déchargement et de manutention de la marchandise.

Le parcours à suivre par le AllianCeuropE ou son substitué à l'intérieur des usines, entrepôts, chantiers et autres lieux est indiqué par le Donneur d'Ordre, qui fournit les instructions et est responsable, par

Conditions générales de vente régissant les opérations effectuées par AllianCeuropE MAJ 03/04/2023

conséquent, du parcours à suivre. AllianCeuropE peut s'y opposer s'il estime que les conditions locales peuvent mettre en danger son véhicule, l'unité de transport ou le chargement.

2.6.2. Le Donneur d'Ordre s'engage à maintenir en bon état de fonctionnement les moyens matériels qu'il pourrait mettre à la disposition de AllianCeuropE et/ou ses substitués et à lui fournir toutes les instructions utiles à leur utilisation.

Le Donneur d'Ordre est tenu d'assurer ces moyens matériels pour tous les dommages causés aux moyens eux-mêmes (y compris le vol) et causés par eux aux biens et aux personnes à l'occasion de leur utilisation y compris par AllianCeuropE, ses substitués, des tiers. Le Donneur d'Ordre renonce expressément à tout recours à l'encontre d'AllianCeuropE et ses assureurs, pour ces dommages.

Article 3. - EXECUTION DES PRESTATIONS

3.1. Les dates de départ et d'arrivée de la marchandise et/ou les dates annoncées de réalisation des prestations connexes, qu'elles soient ou non liées aux flux physiques, éventuellement communiquées par AllianCeuropE sont données à titre purement indicatif et ne peuvent en aucun cas engager sa responsabilité personnelle ou en tant que garant de ses substitués.

3.2. AllianCeuropE n'est pas tenu de recueillir l'accord du Donneur d'Ordre sur le nom des substitués qu'il retient pour la réalisation des prestations.

3.3. AllianCeuropE, à titre personnel ou par l'entremise de ses substitués, se réserve le droit d'avoir recours au groupage de marchandises sur tout ou partie des prestations commandées par le Donneur d'Ordre, sans l'accord préalable et exprès de celui-ci.

3.4. AllianCeuropE peut toujours s'affranchir des instructions du Donneur d'Ordre pour des raisons de sécurité.

AllianCeuropE est libre de convenir qu'il refusera de prendre en charge certaines marchandises ou qu'il les acceptera seulement à certaines conditions qu'il est en droit de définir. AllianCeuropE n'encourt aucune responsabilité du fait d'un refus de prise en charge, pour quelque cause que ce soit.

3.5. AllianCeuropE qui engage des frais dans l'intérêt de la marchandise, pour prévenir ou limiter un dommage, devra être intégralement indemnisé par le Donneur d'Ordre. De même, les frais payés par AllianCeuropE pour compte de la marchandise – telles que par exemple les surestaries, les détentions et toutes les avances de frais qui étaient inconnues au moment de la cotation - sont supportés par le Donneur d'Ordre. En cas d'absence de réception de la marchandise par le destinataire pour quelque cause que ce soit, les frais en résultant, directement et/ou indirectement, devront être intégralement supportés par le Donneur d'Ordre.

Article 4. - PRIX DES PRESTATIONS

4.1.– Calcul du prix

4.1.1. Les prix sont librement fixés et les cotations émises par AllianCeuropE sont des estimations sur la base des informations fournies par le Donneur d'Ordre, en tenant compte notamment des prestations à effectuer, du coût du carburant, de la nature, du poids, et du volume de la marchandise à transporter et des itinéraires à emprunter. Les cotations comprennent le coût de la prestation fournie incluant toute éventuelle instruction spécifique, celui des prestations accessoires le cas échéant

Conditions générales de vente régissant les opérations effectuées par AllianCeuropE MAJ 03/04/2023

convenues, auxquels s'ajoutent les frais liés à l'établissement et à la gestion administrative et informatique des contrats de transport ainsi que le coût de l'intervention d'AllianCeuropE et les conditions et tarifs de ses substitués.

Les cotations sont établies en fonction du taux des devises au moment où lesdites cotations sont données. Elles sont également fonction des conditions et tarifs des substitués ainsi que des lois, règlements nationaux ou internationaux et conventions internationales en vigueur, et des limitations de responsabilité d'AllianCeuropE et/ou ses substitués.

4.1.2. Si un ou plusieurs des éléments mentionnés à l'article 4.1.1 ci-dessus se trouvai(en)t modifié(s), y compris par les substitués d'AllianCeuropE après la remise de la cotation, voire après l'émission d'une ou plusieurs factures par AllianCeuropE les prix donnés primitivement seraient modifiés dans les mêmes conditions et donneraient lieu, le cas échéant, à une facturation supplémentaire de la part d'AllianCeuropE. Le prix des prestations sera, par exemple, modifié lorsque le poids et/ou le volume de la marchandise annoncés par le Donneur d'Ordre se révèlent inexacts après contrôle d'AllianCeuropE et/ou de l'un de ses substitués, le poids ou le volume ainsi corrigés justifieront à eux seuls une modification du prix que le Donneur d'Ordre s'engage à accepter. Par ailleurs, la variation du prix des carburants donnera lieu à une modification du prix par AllianCeuropE, conformément aux dispositions des articles L. 3222-1 et L.3222-2 du code des transports. De manière générale, toute surcharge, temporaire ou définitive, que les substitués d'AllianCeuropE lui imposeront, telle que par exemple une « *war surcharge* », une « *peak season surcharge* », une « *taxe Covid* », ou tout autre frais sans que cette liste soit limitative, sera répercuté au Donneur d'Ordre qui s'engage à la régler.

4.2.- Cotations

Les cotations émises par AllianCeuropE sont valables trente (30) jours, sauf décision contraire expresse de celui-ci.

4.3.- Exclusion

4.3.1. Les prix ne comprennent pas les droits, taxes, redevances et impôts dus en application de toute réglementation notamment fiscale ou douanière qui seront à la charge exclusive du Donneur d'Ordre.

Les droits, taxes, redevances et impôts sont ceux en vigueur au jour de la facturation et apparaissent séparément sur chaque facture.

Dans le cas où ces droits taxes, redevances, impôts et/ou tous autres frais ou surcharges devaient être payés par le destinataire, l'expéditeur ou toute autre personne que le Donneur d'Ordre, ce dernier demeure solidairement responsable de leur paiement.

4.3.2. A défaut de mention contraire dans l'offre présentée par AllianCeuropE, les prix n'incluent notamment pas les frais d'annulation ou de modification des ordres de transport, les arrêts supplémentaires, les transports de marchandise soumise à une réglementation spécifique pour sa mise sur le marché telle que par exemple la réglementation sur le transport international de marchandises dangereuses par route (« *ADR* »), les temps d'attente au chargement et au déchargement supérieurs à deux (2) heures, les difficultés de livraisons non imputables AllianCeuropE, la production et l'envoi de documents (par exemple, les lettres de voiture, bons de livraison, formalités douanières sans que cette liste soit limitative), la fourniture, la location et le retour des supports de charge, la gestion des litiges imputables au Donneur d'Ordre, le suivi et les rapports d'analyse de performance et qualité de la prestation.

Conditions générales de vente régissant les opérations effectuées par AllianCeuropE MAJ 03/04/2023

4.4.– Révision

4.4.1. Les prix initialement convenus sont renégociés au moins une fois par an à la date anniversaire du contrat.

4.4.2. AllianCeuropE pourra demander une révision des cotations ou des prix en cas de changement, imprévisible lors de la conclusion du contrat, des conditions d'exécution de la prestation et/ou des conditions légales, administratives ou économiques, rendant l'exécution excessivement onéreuse pour lui.

En cas de refus du Donneur d'Ordre, AllianCeuropE pourra mettre fin au contrat conclu avec le Donneur d'Ordre avec un préavis de trois (3) mois.

AllianCeuropE pourra se prévaloir de la présente clause, en cas d'évènements survenus ou dont la survenance était probable à la date de l'émission de l'offre commerciale, mais dont les effets et la portée ne pouvaient être mesurés avec précision qu'à la date d'exécution des prestations.

Article 5. - CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1.– Règlement

5.1.1. Le paiement du prix des prestations est exigible au lieu d'émission de la facture, laquelle doit être réglée dans un délai qui ne peut excéder trente (30) jours à compter de la date de son émission, sans condition suspensive de réception d'un quelconque document.

Les droits et taxes générées par les importations du Donneur d'Ordre et avancés à l'administration des douanes et/ou fiscale par AllianCeuropE pour son compte sont réglés au comptant, à réception de la facture d'AllianCeuropE.

Le Donneur d'Ordre est toujours garant de l'acquittement des factures.

5.1.2. AllianCeuropE n'entend consentir aucun escompte pour paiement comptant ou à une date antérieure à celles résultant de l'article 5.1.1.

5.1.3. Le paiement du prix est effectué en euros par prélèvement ou, à défaut, virement de liquidités.

A l'occasion de son paiement, le Donneur d'Ordre doit préciser le détail des factures réglées en ce compris leur référence.

5.1.4. Tout paiement partiel intervenant sur une facture vient minorer la partie des créances la moins privilégiée.

5.2.– Intérêts de retard

Le Donneur d'Ordre qui n'a pas payé le prix ainsi que ses accessoires dans le délai rappelé à l'article 5.1.1 est tenu au paiement d'intérêts de retard d'un montant équivalent à celui qui résulte de l'application d'un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de cinq (5) points de pourcentage, à compter de l'échéance du terme stipulé plus haut et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure. Il doit également s'acquitter de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante euros (40 €) conformément aux dispositions de l'article D.441-5 du code de commerce. AllianCeuropE conserve, en

Conditions générales de vente régissant les opérations effectuées par AllianCeuropE MAJ 03/04/2023

outre, la possibilité de demander des dommages et intérêts et/ou de prononcer la déchéance du terme de toutes les autres sommes dues par le Donneur d'Ordre et non encore échues.

En outre, en sus des dispositions de l'article 10 des présentes CGV, en cas d'impayé, AllianCeuropE est fondé à prononcer la résiliation immédiate du contrat qui aurait pu être conclu avec le Donneur d'Ordre, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans être tenu de respecter un quelconque préavis.

5.3.– Exclusion de compensation

L'imputation unilatérale du montant des dommages allégués sur le prix des prestations dues est interdite.

5.4.– Contestation de facture

A peine de forclusion, toute contestation de facture doit être impérativement notifiée à AllianCeuropE par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trente (30) jours suivant sa date d'émission.

Article 6. – DROIT DE GAGE CONVENTIONNEL

6.1. Quelle que soit la qualité avec laquelle AllianCeuropE intervient, le Donneur d'Ordre lui reconnaît expressément un droit de gage conventionnel emportant droit de rétention et de préférence général et permanent sur toutes les marchandises, valeurs et documents en sa possession, et ce en garantie de la totalité des créances que AllianCeuropE détient contre lui, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées au regard des marchandises, valeurs et documents qui se trouvent effectivement entre ses mains.

6.2. Les dispositions du présent article 6 sont applicables même en cas de placement du Donneur d'Ordre sous le régime d'une procédure collective ou de tout autre régime équivalent.

Article 7. - ASSURANCE DES MARCHANDISES

7.1. Il appartient au Donneur d'Ordre de s'assurer pour être intégralement indemnisé en cas de litige compte tenu des limitations de responsabilité légales ou conventionnelles applicables.

7.2. Aucune assurance n'est souscrite par AllianCeuropE sans ordre écrit et répété du Donneur d'Ordre pour chaque expédition, précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir.

Si un tel ordre est donné, AllianCeuropE, agissant pour le compte du Donneur d'Ordre, contracte une assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable au moment de la couverture. A défaut de spécification précise, seuls les risques ordinaires (hors risques de guerre et de grève) seront assurés.

Intervenant, dans ce cas précis, comme mandataire, AllianCeuropE ne peut être considéré en aucun cas comme assureur. Les conditions de la police sont réputées connues et agréées par les expéditeurs et les destinataires qui en supportent le coût. Un certificat d'assurance sera émis s'il est demandé.

Conditions générales de vente régissant les opérations effectuées par AllianCeuropE MAJ 03/04/2023

7.3. En tout état de cause, le Donneur d'Ordre perçoit, en cas de sinistre, l'indemnisation d'assurance et ne peut pas faire valoir de droit à indemnisation à l'encontre d'AllianCeuropE. Ainsi, sauf faute intentionnelle d'AllianCeuropE, le Donneur d'Ordre renonce à tout recours contre AllianCeuropE et ses assureurs. Le Donneur d'Ordre s'engage à obtenir une renonciation identique de la part de ses assureurs.

Article 8. - RESPONSABILITE

8.1.- Généralités

8.1.1. La responsabilité d'AllianCeuropE, à quelque titre que ce soit, est strictement limitée aux seuls préjudices directs, prévisibles et dûment justifiés. Cela exclut notamment l'indemnisation des dommages indirects et/ou des dommages immatériels tels que les pertes de chances, des pertes d'exploitation, de production, de profit, de revenu sans que cette liste soit limitative.

8.1.2. AllianCeuropE ne saurait être responsable de pertes ou dommages résultant d'un cas de force majeure, d'agissements illicites de tiers, y compris lors de l'intrusion de tiers dans le terminal et/ou dans le moyen de transport.

8.1.3. Les dommages et intérêts que AllianCeuropE pourrait être tenu de verser au Donneur d'Ordre ne peuvent en aucun cas excéder les montants stipulés dans les présentes CGV.

8.1.4. En tout état de cause, AllianCeuropE n'est pas tenu d'indemniser le Donneur d'Ordre à quelque titre que ce soit si ce dernier lui a transmis des informations incomplètes, erronées, inapplicables et/ou fournies tardivement.

8.2.- Responsabilité d'AllianCeuropE en qualité de transporteur routier

8.2.1. Pertes et avaries

En cas de pertes ou avaries au cours d'un transport international au sens de la Convention de Genève du 19 mai 1956 dite « *CMR* », la réparation due par AllianCeuropE est strictement limitée à huit point trente-trois droits de tirage spéciaux (8,33 DTS) par kilogramme de poids brut de marchandise manquante ou avariée.

En cas de pertes ou avaries au cours d'un transport réalisé exclusivement en France, la réparation due par AllianCeuropE est strictement limitée à :

- pour les envois inférieurs à trois (3) tonnes, une indemnité qui ne peut excéder trente-trois euros (33 €) par kilogramme de poids brut de marchandise manquante ou avariée pour chacun des objets compris dans l'envoi, sans pouvoir dépasser mille euros (1.000 €) par colis perdu, incomplet ou avarié, quels qu'en soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur ;
- pour les envois égaux ou supérieurs à trois (3) tonnes, une indemnité qui ne peut excéder vingt euros (20 €) par kilogramme de poids brut de marchandise manquante ou avariée pour chacun des objets compris dans l'envoi, sans pouvoir dépasser, par envoi perdu, incomplet ou avarié quels qu'en soient le poids, le volume les dimensions, la nature ou la valeur, une somme supérieure au produit du poids brut de l'envoi exprimé en tonnes multiplié par trois mille deux cents euros (3.200 €), la plus faible de ces deux limites trouvant à s'appliquer.
-

Conditions générales de vente régissant les opérations effectuées par AllianCeuropE MAJ 03/04/2023

8.2.1. Autres dommages

Pour tous les autres dommages, au cas où sa responsabilité personnelle serait engagée, la réparation due par AllianCeuropE est strictement limitée au prix de la prestation de transport.

8.3.- Responsabilité d'AllianCeuropE dans les cas non repris à l'article 8.2

8.3.1. Responsabilité du fait de ses substitués

La responsabilité d'AllianCeuropE est limitée à celle encourue par ses substitués (transporteur, manutentionnaire, transitaire, commissionnaire de transport intermédiaire, entrepositaire ou tout autre prestataire pour lequel il doit une garantie) dans le cadre de l'opération qui lui est confiée. Quand les limites d'indemnisation des substitués ne sont pas connues ou ne résultent pas de dispositions impératives ou légales, elles sont réputées identiques à celles relatives à la responsabilité personnelle d'AllianCeuropE.

AllianCeuropE ne répond pas des substitués qui lui ont été imposés par le Donneur d'Ordre ou par les autorités publiques.

8.3.2. Responsabilité personnelle

8.3.2.1. Pertes et avaries

En cas de pertes ou avaries, la réparation due par AllianCeuropE est strictement limitée à vingt euros (20 €) par kilogramme de poids brut de marchandise manquante ou avariée sans pouvoir excéder, quels que soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur de la marchandise concernée, une somme supérieure au produit du poids brut de la marchandise exprimé en tonnes multiplié par cinq mille euros (5.000 €), avec un maximum de soixante mille euros (60 000 €) par évènement.

8.3.2.2. - Autres dommages

Pour tous les autres dommages prouvés, y compris en cas de retard de livraison dûment constaté, pour lesquels sa responsabilité pourrait être engagée à quelque titre que ce soit, la réparation due par AllianCeuropE est strictement limitée au prix de la prestation prévue au contrat (droits, taxes et frais divers exclus) à l'origine du dommage.

Cette indemnité ne pourra excéder celle qui est due en cas de perte ou d'avarie de la marchandise.

8.4.- Déclaration de valeur ou assurance

Le Donneur d'Ordre a toujours la faculté de souscrire une déclaration de valeur qui, fixée par lui et acceptée par AllianCeuropE a pour effet de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité indiqués ci-dessus.

Le Donneur d'Ordre peut également donner instructions à AllianCeuropE, conformément à l'article 7, de souscrire une assurance pour son compte, moyennant le paiement de la prime correspondante, en lui précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir.

Les instructions (déclaration de valeur ou assurance) doivent être renouvelées pour chaque opération.

8.5.- Intérêt spécial à la livraison

Le Donneur d'Ordre a toujours la faculté de faire une déclaration d'intérêt spécial à la livraison qui, fixée par lui et acceptée par AllianCeuropE, a pour effet de substituer le montant de cette déclaration

Conditions générales de vente régissant les opérations effectuées par AllianCeuropE MAJ 03/04/2023

aux plafonds d'indemnité indiqués ci-dessus. Cette déclaration entraînera un supplément de prix. Les instructions doivent être renouvelées pour chaque opération.

8.6.– Clause d'exclusion des cyberiques

Les présentes CGV excluent toute perte, tout dommage, toute responsabilité, tout frais ou toute dépense de quelque nature que ce soit résultant, directement ou indirectement, d'une cyberattaque ou tentative de cyberattaque à l'encontre d'AllianCeuropE et/ou de ses substitués, quelle qu'en soit la source, et notamment si cela l'empêche d'exécuter ses prestations.

Le Donneur d'Ordre reconnaît notamment, malgré toutes les précautions qui pourraient être prises par AllianCeuropE que les transmissions électroniques d'informations et de données peuvent être porteuses de virus ou d'intrusions malveillantes et qu'à ce titre, AllianCeuropE ne pourra pas être tenu responsable en cas de préjudice subi notamment au titre de prestations effectuées via les moyens informatiques du Donneur d'ordre que ce dernier met à sa disposition.

8.7.– Modalités de réclamation

Quel que soit le fondement de sa demande, et nonobstant les dispositions légales ou conventionnelles relatives à l'émission de réserves, en tout état de cause, toute réclamation à l'encontre d'AllianCeuropE devra être faite dans le délai de trente (30) jours à compter de la fin de la prestation réalisée par ce dernier, ou à défaut de réalisation, à compter de la date à laquelle cette prestation aurait dû être exécutée, et ce à peine de forclusion.

8.8.– Minimisation du préjudice

Le Donneur d'Ordre qui invoque un manquement d'AllianCeuropE, doit prendre, en tout état de cause, les mesures nécessaires pour limiter la perte résultant du manquement allégué.

Lorsque le Donneur d'Ordre ne respecte pas son obligation de minimiser le préjudice qu'il subit AllianCeuropE peut demander une réduction des dommages et intérêts qu'il pourrait lui devoir au titre de sa responsabilité telle que prévue à l'article 8 des présentes. Cette réduction doit correspondre effectivement au montant de la perte qu'aurait supportée le Donneur d'Ordre s'il avait respecté son obligation de minimiser son préjudice.

Article 9. – FORCE MAJEURE

9.1. AllianCeuropE ne pourra être tenu responsable, à quelque titre que ce soit, de manquements et/ou dommages résultant d'un cas de force majeure.

9.2. Par dérogation aux dispositions de l'article 1218 du code civil, sont considérés comme cas de force majeure, les seuls faits irrésistibles et extérieurs à la Partie qui l'invoque, intervenant pendant la durée d'exécution du contrat et empêchant cette Partie d'exécuter tout ou partie de ses obligations contractuelles, tels que par exemple, sans que cette liste soit limitative : les incendies, la grêle, la neige, les inondations, vents violents, les intempéries, les particules provenant de la pollution industrielle ou les autres particules, la pollution de l'air, les gaz d'échappement, l'usure normale, la détérioration, les insectes, la corrosion et les dommages résultant du stockage en plein air, la guerre, le terrorisme, les actes de vandalisme, les émeutes et les troubles, les lock-out, les blocus ou les grèves et conflits sociaux, les quarantaines et/ou toutes mesures sociales et de santé publique imposées ou requises par les autorités compétentes en rapport avec la marchandise et/ou en rapport avec le transport ou les opérations portuaires, la panne ou l'interruption des moyens de communication et/ou l'utilisation ou

Conditions générales de vente régissant les opérations effectuées par AllianCeuropE MAJ 03/04/2023

le fonctionnement (malveillant ou non) de tout ordinateur, système informatique, logiciel, code malveillant, virus informatique, processus informatique ou tout autre système électronique, ou tout autre type de cyber-incident (malveillant ou non), l'interruption ou la perturbation des transports, la saturation du terminal, le retard inhabituel dans la délivrance de toute autorisation requise par toute autorité compétente, la présence de clandestins sur terminal avec ou sans intrusion dans les moyens de transport. Il est également expressément convenu que la pandémie de COVID-19 et/ou d'éventuelles extensions ou évolutions et/ou des événements ou circonstances liés, ou encore toute autre pandémie de même ampleur, constituent des cas de force majeure dont AllianCeuropE peut se prévaloir.

9.3. AllianCeuropE notifiera au Donneur d'Ordre la survenance de la situation de force majeure dans un délai raisonnable et le tiendra informé de l'évolution des circonstances ayant conduit à la force majeure. Les obligations d'AllianCeuropE sont suspendues pendant la durée de l'évènement de force majeure.

Article 10. – DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

10.1. Sauf stipulation contraire, les relations entre le Donneur d'Ordre et AllianCeuropE sont conclues pour une durée indéterminée.

10.2. Chacune des parties peut y mettre un terme par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis se calculant comme suit :

a) Un (1) mois lorsque la durée de la relation est inférieure ou égale à six (6) mois ;

b) Deux (2) mois lorsque la durée de la relation est supérieure à six (6) mois et inférieure ou égale à un (1) an ;

c) Trois (3) mois lorsque la durée de la relation est supérieure à un (1) an et inférieure ou égale à trois (3) ans ;

d) Quatre (4) mois quand la durée de la relation est supérieure à trois (3) ans, auxquels s'ajoute une (1) semaine, par année complète de relations commerciales, sans pouvoir excéder une durée maximale de six (6) mois.

10.3. Pendant la période de préavis, les Parties maintiennent l'économie du contrat.

10.4. En cas de manquements graves ou répétés prouvés de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, et à l'issue d'un délai de quinze (15) jours suivants une mise en demeure, mentionnant la présente clause résolutoire, restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, l'autre Partie peut mettre fin au contrat, sans préavis ni indemnités, par l'envoi d'une seconde lettre recommandée avec avis de réception.

Article 11. – CONFIDENTIALITE

Les éléments constituant le prix de la prestation et les études établies par AllianCeuropE ont un caractère confidentiel. Le Donneur d'Ordre s'engage à ne pas les communiquer ou les divulguer à des tiers et à prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter par ses préposés ou substitués le caractère confidentiel de ces informations.

Conditions générales de vente régissant les opérations effectuées par AllianCeuropE MAJ 03/04/2023

Article 12. – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à respecter les réglementations française et européenne relatives à la protection des données.

Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures qui s'imposent afin de s'assurer que la collecte et le traitement des données personnelles sont conformes aux textes applicables. A ce titre, chaque Partie garantit le respect du droit d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité, de suppression et d'opposition des données personnelles.

Article 13. – CONFORMITE, ANTI-CORRUPTION ET SANCTIONS

13.1. Les Parties respectent la réglementation relative à la concurrence, à la transparence financière, à la prévention des conflits d'intérêt et de la corruption.

Les Parties s'engagent, tant pour elles-mêmes que pour leurs préposés, à respecter l'ensemble des procédures internes, les lois, réglementations et normes internationales et locales applicables relatives à la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent.

Chacune des Parties garantit que ni elle ni aucun de ses préposés n'a accordé ni n'accordera d'offre, de rémunération, de paiement ou d'avantage d'aucune sorte que ce soit, constituant ou pouvant constituer ou faciliter un acte ou une tentative de corruption.

13.2. Les Parties s'engagent, d'une part, à s'informer mutuellement et sans délai de tout élément qui serait porté à leur connaissance susceptible d'entraîner leur responsabilité au titre du présent article et, d'autre part, à fournir toute assistance nécessaire pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

13.3. Le Donneur d'Ordre déclare expressément que ni lui-même ni ses directeurs, responsables, parties contrôlantes et/ou filiales ne font l'objet d'aucune sanction nationale, européenne ou internationale instaurée en matière de contrôle des exportations et du commerce.

Le Donneur d'Ordre s'engage à ne pas demander à AllianCeuropE l'exécution de prestations en rapport avec des marchandises, des utilisations finales interdites, des pays, des régions et/ou des parties soumises au contrôle des exportations et aux sanctions commerciales, ou en l'absence de toutes les autorisations gouvernementales requises. Le Donneur d'Ordre accepte que AllianCeuropE puisse refuser d'exécuter une opération dont il considère raisonnablement comme impliquant des marchandises, des utilisations finales interdites, des pays, des régions et/ou des parties soumises au contrôle des exportations et aux sanctions commerciales.

13.4. Dans le cas où AllianCeuropE ferait l'objet d'une mise sous sanction par une réglementation nationale, européenne et/ou internationale, sa responsabilité ne saurait être engagée dans le cas où il ne serait plus en mesure de remplir ses obligations contractuelles.

13.5. Tout manquement du Donneur d'Ordre aux stipulations du présent article devra être considéré comme un manquement grave autorisant AllianCeuropE à mettre fin à leur relation sans préavis ni indemnité de quelque nature qu'elle soit.

Conditions générales de vente régissant les opérations effectuées par AllianCeuropE MAJ 03/04/2023

Article 14. - ANNULATION – INVALIDITE

Au cas où l'une quelconque des dispositions des présentes CGV serait déclarée nulle ou réputée non écrite, toutes les autres dispositions resteraient applicables.

Article 15. - TOLERANCE

Le fait pour AllianCeuropE de ne pas se prévaloir d'une disposition quelconque des présentes CGV ne peut être considéré comme valant renonciation définitive à invoquer le bénéfice de cette disposition.

ARTICLE 16. – HIERARCHIE ENTRE LES DOCUMENTS CONTRACTUELS

16.1 Les conditions particulières convenues entre le Donneur d'Ordre et l'AllianCeuropE priment sur les présentes CGV.

16.2 En cas de silence des conditions particulières convenues entre les Parties, les présentes CGV s'appliquent et prévalent sur toutes conditions générales et particulières émanant du Donneur d'Ordre.

16.3 Pour toutes les questions qui ne sont pas traitées dans les présentes CGV ou par les conditions particulières convenues entre les Parties, et pour lesquelles il existe un contrat type figurant dans le code des transports ou pour lesquelles la Convention de Genève du 19 mai 1956 dite « CMR » est applicable, les stipulations de ceux-ci s'appliquent.

Article 17. - LANGUE

17.1. Les présentes CGV sont rédigées en français et peuvent faire l'objet d'une traduction en anglais.

17.2. En cas de traduction, seule la version française fait foi, même en cas d'utilisation internationale. Ainsi, en cas de contradiction entre les versions anglaise et française, la version française prévaut. De même, en cas d'ambiguïté de l'une quelconque des dispositions des présentes CGV, l'interprétation de ladite disposition sera rendue à partir de la version française uniquement.

Article 18. - PRESCRIPTION

Toutes les actions auxquelles le contrat conclu entre les Parties peut donner lieu à l'encontre d'AllianCeuropE sont prescrites dans le délai d'un (1) an à compter de l'exécution de la prestation litigieuse dudit contrat et en matière de droits et taxes recouvrés a posteriori à compter de la communication faite au débiteur du montant de ces droits et taxes par l'administration concernée.

Ce délai court, en cas de perte totale, à compter du jour où la marchandise aurait dû être livrée ou offerte et, dans tous les autres cas, à compter du jour où la marchandise a été remise ou offerte au destinataire.

Conditions générales de vente régissant les opérations effectuées par AllianCeuropE MAJ 03/04/2023

Article 19. – DROIT APPLICABLE ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

19.1. Les présentes CGV, les documents qui s’y réfèrent et les contrats conclus par le Donneur d’Ordre et AllianCeuropE sont soumis au droit français.

1892. **En cas de litige relatif aux présentes CGV et/ou aux contrats qui y sont soumis que le Donneur d’Ordre et AllianCeuropE n’auraient pas pu résoudre dans un délai de trente (30) jours après le premier échange faisant état du litige de manière non équivoque, l’une et/ou l’autre des Parties pourra saisir le Tribunal de commerce du HAVRE, lequel sera seul compétent, même en cas de pluralité de défendeurs ou d’appel en garanti.**

Les présentes conditions générales annulent et remplacent les précédentes (version du 03/042023)